

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°441 du 28 décembre 2023

- Arrêté n° 3875 du 28/12/2023 DSD Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement saisonnier d'accueil jeune enfant de la station de Peyragudes

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

3875

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Service des modes d'accueil - P.M.I.

Objet : Autorisation de fonctionnement de l'établissement saisonnier d'accueil du jeune enfant de la station de PEYRAGUDES

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1, R 2324-16, R 2324-49, R 2324-49-1, R 2324-49-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 24 décembre 2023, par Monsieur Garcia, directeur de SLP Peyragudes et concernant la demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement auprès de l'association A.V.A.L ;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise le 26 décembre 2023, par Madame Lannes, référente technique de la micro-crèche et concernant la demande de gestion de la « micro-crèche Peyragudes » par l'association A.V.A.L ;
- VU l'arrêté n° 3874 du 27 décembre 2023 et relatif à l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « micro-crèche Peyragudes », sis station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERME ;
- Considérant que l'arrêté départemental susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date d'octroi de l'autorisation ;
- Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;
- SUR proposition du Médecin Départemental de PMI ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 27 décembre 2023 est abrogé.

- ARTICLE 2.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 janvier 2024, à l'association A.V.A.L sise place de la mairie, 65240 Adervielle Pouchergues pour gérer

l'établissement d'accueil du jeune enfant «micro-crèche Peyragudes », sis Station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERM.

Cet établissement appartient à la catégorie des établissements saisonniers de moins de 25 places.

L'établissement fonctionne de manière saisonnière, dans la limite de 210 jours par an et de 150 jours consécutifs.

- ARTICLE 3.

Cet établissement a pour objet de recevoir 10 enfants âgés de 18 mois à 5 ans révolus.

La période d'ouverture sera du 2 janvier 2024 au 24 mars 2024.

La structure sera ouverte du lundi au dimanche de 9 h 30 à 16 h 30.

L'établissement sera fermé le samedi selon les périodes.

- ARTICLE 4.

Madame Marie-Dominique LANNES, née le 23 juin 1956, Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État, est nommée référente technique de cet établissement (quotité de travail = 0,2 ETP) ;

Madame Lannes est également directrice de l'établissement « Zébulon » de type petite crèche, sis place de la Mairie 65240 Adervielle-Pouchergue.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une personne titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière ;
- Une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est celle d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-34-1, R 2324-42, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-49-1, R 2324-49-2 et R 2111-1 du Code de Santé Publique

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

- ARTICLE 8.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement.

- ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et la référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Pascal SAUREL

Notifié le :